

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

SECTION I

INTRODUCTION

1. Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école D'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER les élèves qui lui sont confiés.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire René-Lévesque manifeste clairement sa volonté de donner à ses élèves les meilleures chances de réussite possible sur ces trois plans. De ce fait, elle favorise l'ouverture à la différence.

OBJET DE LA POLITIQUE

2. En vertu de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, cette politique doit notamment prévoir :
 - 2.1 les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
 - 2.2 les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
 - 2.3 les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
 - 2.4 les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

FONDEMENTS

3. La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, L.I.P., C. 1-13.3.
- Ministère de l'Éducation, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), 2006.
- Ministère de l'Éducation, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000.
- Ministère de l'Éducation, Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation (MSSS/MELS), 2003.
- Ministère de l'Éducation, Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève - Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004.
- Ministère de l'Éducation, Les difficultés d'apprentissage à l'école – Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003.
- Ministère de l'Éducation, Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002.
- Ministère de l'Éducation, Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, 2007.
- Ministère de l'Éducation, Politique d'évaluation des apprentissages : Être évalué pour mieux apprendre, 2003.
- La convention collective des enseignants en vigueur.
- La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c, c-12.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c.E-20.1.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.
- Code civil du Québec.

4. DÉFINITIONS

- **COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE :**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.

- **COMITÉ PARITAIRE AU NIVEAU DE LA COMMISSION :**

Le comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 de la convention collective du personnel enseignant.

- **COMITÉ AU NIVEAU DE L'ÉCOLE :**

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective du personnel enseignant.

- **COMITÉ AD HOC :**

Le comité ad hoc tel qu'il est défini à la clause 8-9.10 de la convention collective du personnel enseignant, mis sur pied par la direction de l'école et ayant notamment pour mandat d'étudier le cas d'un élève qui de l'avis de l'enseignant, devrait être reconnu comme élève présentant des troubles de comportement.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- **CONVENTION COLLECTIVE :**

La convention collective du personnel enseignant.

- **DIRECTION D'ÉCOLE :**

Directeur ou directeur adjoint.

- **EHDA :**

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- **L.I.P. :**

Loi sur l'instruction publique

- **PLAN D'INTERVENTION :**

Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par le directeur, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

SECTION II

ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

ORIENTATION FONDAMENTALE

5. L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves.

VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

PRÉVENTION

6. La Commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention ainsi qu'une intervention rapide et s'engage à y consacrer des efforts supplémentaires.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- 6.1 Elle prend des moyens qui tiennent compte de la diversité des besoins et des capacités des élèves (approche innovatrice, modalités d'intervention, adaptation des services, etc.).
- 6.2 Elle porte une attention particulière aux élèves qui présentent des signes de difficulté ou qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité, de façon à adapter rapidement l'intervention pour mieux les aider.
- 6.3 Elle reconnaît que l'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève.
- 6.4 Elle reconnaît que les parents sont les premiers responsables de leur enfant, et qu'à ce titre, ils doivent être informés, consultés et associés à la démarche relative à l'orientation de leur enfant vers des services éducatifs complémentaires ou d'aide pédagogique.

ADAPTATION DES SERVICES

7. La Commission scolaire place l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.
 - 7.1 Elle soutient les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement afin de répondre aux besoins individuels des élèves.
 - 7.2 Elle reconnaît la responsabilité des directions d'école relativement à l'adaptation des services aux élèves.
 - 7.3 Elle favorise le soutien offert aux enseignants par le personnel responsable des services éducatifs complémentaires.

ÉVALUATION

8. La Commission scolaire met l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire (annexe 1).

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- 8.1 Elle connaît la situation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 8.2 Elle organise les services en fonction de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves et privilégie l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire.

COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

9. La Commission scolaire crée une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents, le personnel de l'école et des services éducatifs complémentaires puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés :

- 9.1 Elle considère l'élève comme l'acteur principal de sa réussite.
- 9.2 Elle reconnaît que les parents sont les premiers responsables de leur enfant.
- 9.3 Elle confirme le rôle actif que doivent jouer les intervenants de l'école (personnel, directeur et membres du conseil d'établissement) pour créer une communauté éducative et assurer la coordination des interventions.

Elle atteste sa volonté d'établir des modalités concrètes de collaboration avec ses partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux (entente de complémentarité MSSS-MELS).

Elle priorise une approche systémique par l'implication concertée et multidisciplinaire des équipes-cycles et de l'équipe-école.

ÉLÈVES À RISQUE

10. La Commission scolaire porte attention à la situation des élèves qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influencer leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- 10.1 Elle réaffirme l'obligation de sensibiliser les conseils d'établissement à la situation de ces élèves lors de l'élaboration du projet éducatif de l'école, de la politique d'encadrement des élèves et des règles de conduite.

ÉVALUATION DE LA RÉUSSITE

11. La Commission scolaire se donne des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.
- 11.1 Elle affirme l'importance de l'évaluation afin d'obtenir l'information nécessaire pour choisir les interventions les mieux adaptées à l'élève.
- 11.2 Elle reconnaît sa volonté d'ajuster les services en fonction des résultats obtenus lors de l'évaluation de l'élève et de rendre compte de ces résultats.

SECTION III

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

L'article 235 de la L.I.P. énonce que la politique doit, notamment, prévoir : « les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même à moins qu'il en soit incapable. »

12. Une évaluation des capacités et des besoins de l'élève est effectuée lors de son admission initiale, si des difficultés particulières sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant.
13. Pour un élève déjà inscrit dans une école, une démarche d'évaluation est mise en marche par la direction de l'école lorsque des difficultés particulières sont observées et lui sont signalées par les parents ou par un autre intervenant.
14. L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève est réalisée par la direction de l'école où il demande son admission ou qu'il fréquente déjà, avec l'appui des professionnels des services éducatifs complémentaires ou des partenaires de la

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

santé et des services sociaux concernés, lorsque requis (à titre d'exemples, évaluation pédagogique, intellectuelle, orthophonique, physique, comportementale, affective ou sociale).

15. L'évaluation des capacités et des besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est réalisée selon la démarche de planification et d'évaluation personnalisée de la commission scolaire.

Participation et responsabilités des parents

16. Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.
17. Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (service de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.), doivent informer la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.
18. Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.
19. Les parents participent à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant.
20. Les parents sont invités à participer au comité ad hoc prévu à la clause 8-9.10 de la convention collective.

Participation et responsabilités de l'élève

21. L'élève doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'école, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Participation et responsabilités de l'enseignant

22. L'enseignant devrait, tel qu'il en a le droit, « prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié » (art. 19, L.I.P.).
23. L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève a le droit « de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. » (art. 19, L.I.P.).
24. L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour obtenir leur collaboration et déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite.
25. L'enseignant est invité à œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés. Il se doit de noter et de partager avec les intervenants concernés les informations ou les observations pertinentes concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées (clause 8-9.01 de la convention collective) pour adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et de faire toute recommandation à la direction d'école susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention précoce lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.
26. L'enseignant a la responsabilité de demander à la direction d'école les renseignements disponibles concernant les élèves à risque ainsi que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans son groupe (clause 8-9.01 de la convention collective), le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de confidentialité.
27. L'enseignant participe au comité ad hoc prévu à la clause 8-9.10 de la convention collective.
28. L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Participation et responsabilités de la direction de l'école

29. Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription à l'école (art. 96.14, L.I.P.).
30. Conformément à la clause 8-9.01 de la convention collective, la direction de l'école doit fournir à l'enseignant les renseignements concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de confidentialité.
31. La direction de l'école coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et la démarche d'évaluation personnalisée des capacités et des besoins des élèves.
32. Lorsque, à la suite du signalement par un enseignant d'un élève (clause 8-9.10 de la convention), la direction forme le comité ad hoc (clause 8-9.07 de la convention), elle préside et coordonne les travaux de ce comité et en reçoit les recommandations.
33. La direction de l'école prend les décisions appropriées au regard de l'évaluation d'un élève à la suite des recommandations faites, le cas échéant, et en informe la commission scolaire. Elle motive ses décisions dans la mesure où elle doit le faire en vertu de la clause 8-9.10 de la convention collective.
34. La direction d'école s'assure d'obtenir toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins des élèves incluant celles provenant des intervenants de l'école ou d'autres intervenants externes.
35. Le directeur favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.
36. La direction de l'école met en place le comité au niveau de l'école et y participe (clause 8-9.05 de la convention collective).

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

37. PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- 37.1 Les organismes partenaires concernés, notamment ceux du réseau de la santé et des services sociaux, collaborent avec les écoles au dépistage et à l'évaluation des capacités et des besoins des élèves handicapés ou en difficulté.
- 37.2 Les organismes qui ont déjà établi ou comptent établir un plan de services pour un élève voient à solliciter l'école pour être partenaire de ce plan de services.

38. Évaluation de certains élèves dans une situation particulière de vulnérabilité et susceptibles d'être identifiés comme élèves à risques

L'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

39. RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- 39.1 À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, il est de la responsabilité de la commission scolaire de reconnaître ou non un élève, dans son meilleur intérêt, comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les définitions des élèves handicapés et des élèves ayant des troubles graves du comportement précisées dans le document du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport intitulé « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) » servent de guide et de repère pour la commission scolaire et les intervenants impliqués dans cette démarche.
- 39.2 En matière de reconnaissance des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

40. CLASSEMENT DE L'ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

40.1 La décision de classement d'un élève appartient à la direction de l'école que fréquentera cet élève.

40.2 Lorsque la direction d'école estime que son établissement ne peut répondre au besoin d'un élève, elle réfère à la direction des Services éducatifs pour une inscription dans une autre école ou la mise en place d'une entente de services, lorsque requis.

41. RÉVISION DE L'ÉVALUATION, DE LA RECONNAISSANCE ET DU CLASSEMENT

L'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, sa reconnaissance comme tel le cas échéant, de même que son classement, sont révisés périodiquement dans son meilleur intérêt, selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 12 à 40 de la présente politique.

SECTION IV

MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique énonce que la politique doit notamment prévoir : « Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe; ».

Une organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école

42. La commission scolaire privilégie une organisation des services favorisant l'intégration en classe ou en groupe ordinaire et à la vie de l'école.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

43. L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou en groupe ordinaire est assurée « lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive aux droits des autres élèves » (art. 235, L.I.P.).

Les services d'appui à l'intégration

44. Les services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant sont inter-reliés (des services d'appui à l'élève constituant également des services de soutien à l'enseignant, et vice versa).
45. Il appartient à la Commission scolaire de déterminer ses services d'appui à l'intégration, qui comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant décrits à l'annexe 2.
46. Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans une optique de prévention et d'intervention précoce.
47. Les services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect notamment, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources humaines, matérielles et financières disponibles.
48. L'enseignant concerné est informé par la direction de l'école des services de soutien à l'intégration qui lui sont disponibles.

Règles de formation des groupes d'élèves et pondération

49. La Commission scolaire applique les règles de formation des groupes tel que prévu à la convention collective (clause 8-9.03) : « pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle ils sont intégrés. »

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

50. La Commission scolaire pondère le nombre d'élèves dans le cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective.

SECTION V

MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

51. L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique précise que la politique doit, notamment, prévoir : « les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés. »

Principes

52. À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fonction de l'appréciation par le directeur de l'école des contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe ordinaire, ce dernier peut bénéficier de services éducatifs adaptés selon d'autres modalités d'organisation.

Modalités de regroupement

53. L'élève est scolarisé en classe spécialisée au primaire, est intégré à certaines activités pédagogiques selon ses capacités et ses besoins et participe aux activités de l'école.
54. L'élève est scolarisé au secondaire dans des classes spécialisées dispensant des services ou des programmes d'études adaptés, est intégré à certaines activités selon ses capacités et ses besoins et participe aux activités de l'école.
55. L'élève a accès à l'enseignement à domicile selon les critères et procédures déterminés par la Commission scolaire.
56. L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

57. La Commission scolaire favorise l'organisation des services à l'école située le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.
58. Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la Commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation des services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c, E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique. Avant de conclure une telle entente, la Commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
59. La structure de regroupement, dans laquelle un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit les services éducatifs auxquels il a droit, est en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins et des ressources disponibles à la Commission scolaire.
60. Dans la formation des groupes d'élèves des classes spéciales ou des cheminements particuliers de formation, la direction de l'école tient compte, lorsque c'est possible, des capacités et des besoins de l'élève, de son âge et de ses acquis académiques.
61. La Commission scolaire détermine annuellement ses structures de regroupement.
62. La Commission scolaire prévoit des mécanismes de retour à la classe ordinaire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

SECTION VI

MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

63. L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit prévoir : « les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves. »

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

64. L'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique énonce certaines modalités d'élaboration du plan d'intervention :

« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de La Commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la Commission scolaire avant son classement et son inscription à l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »

Le plan d'intervention : une démarche de concertation

65. Le plan d'intervention est une démarche essentielle mise en place en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; c'est un processus de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir. Il s'inscrit dans une approche de recherche de solutions à laquelle sont conviés les parents, l'élève et le personnel qui lui dispense des services.

Une démarche concertée d'élaboration du plan d'intervention

66. Le directeur de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite.
67. Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.
68. Lors de l'élaboration du plan d'intervention, le directeur de l'école voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

69. Le directeur voit à la participation active de l'élève, dans l'élaboration de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.
70. Lors de l'élaboration du plan d'intervention, la direction de l'école s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente, et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
71. Le directeur invite l'équipe du plan d'intervention à lui soumettre ses recommandations concernant la situation et le suivi du plan d'intervention.
72. Les documents relatifs à la démarche du plan d'intervention sont consignés dans le dossier d'aide particulière de l'élève et sont accessibles au personnel concerné. Ce dossier est sous la responsabilité de la direction d'école.
73. Si un plan de service individualisé a déjà été établi pour un élève par un autre organisme, la direction de l'école doit s'assurer d'être partenaire. Le plan d'intervention doit prévoir les modalités de cette coordination.
74. Un plan d'intervention pourra être établi afin d'aider un élève dans une situation particulière même si celui-ci n'est pas identifié comme élève à risque.

Le contenu du plan d'intervention

75. Le plan d'intervention précise :
 - les capacités et les besoins de l'élève;
 - les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
 - les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
 - les différents moyens d'intervention;
 - le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
 - les modalités d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
 - les modalités de révision du plan d'intervention.

L'évaluation et le suivi du plan d'intervention

76. Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (art. 96.14, L.I.P.).

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

77. Le directeur de l'école s'assure de la collaboration des membres de l'équipe du plan d'intervention prévu à la clause 8-9.09 de la convention collective en ce qui concerne l'application des mesures prises en vertu du plan.
78. Lors de l'évaluation périodique par le directeur de l'école du plan d'intervention, ce dernier prend en compte la nouvelle situation de l'élève et la pertinence de maintenir ou non, ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève.
79. La Commission scolaire décide de maintenir (avec ou sans modification), ou de ne pas maintenir la reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage après avoir pris avis auprès de la direction de l'école.

SECTION VII

DÉMARCHES DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Étapes préconisées

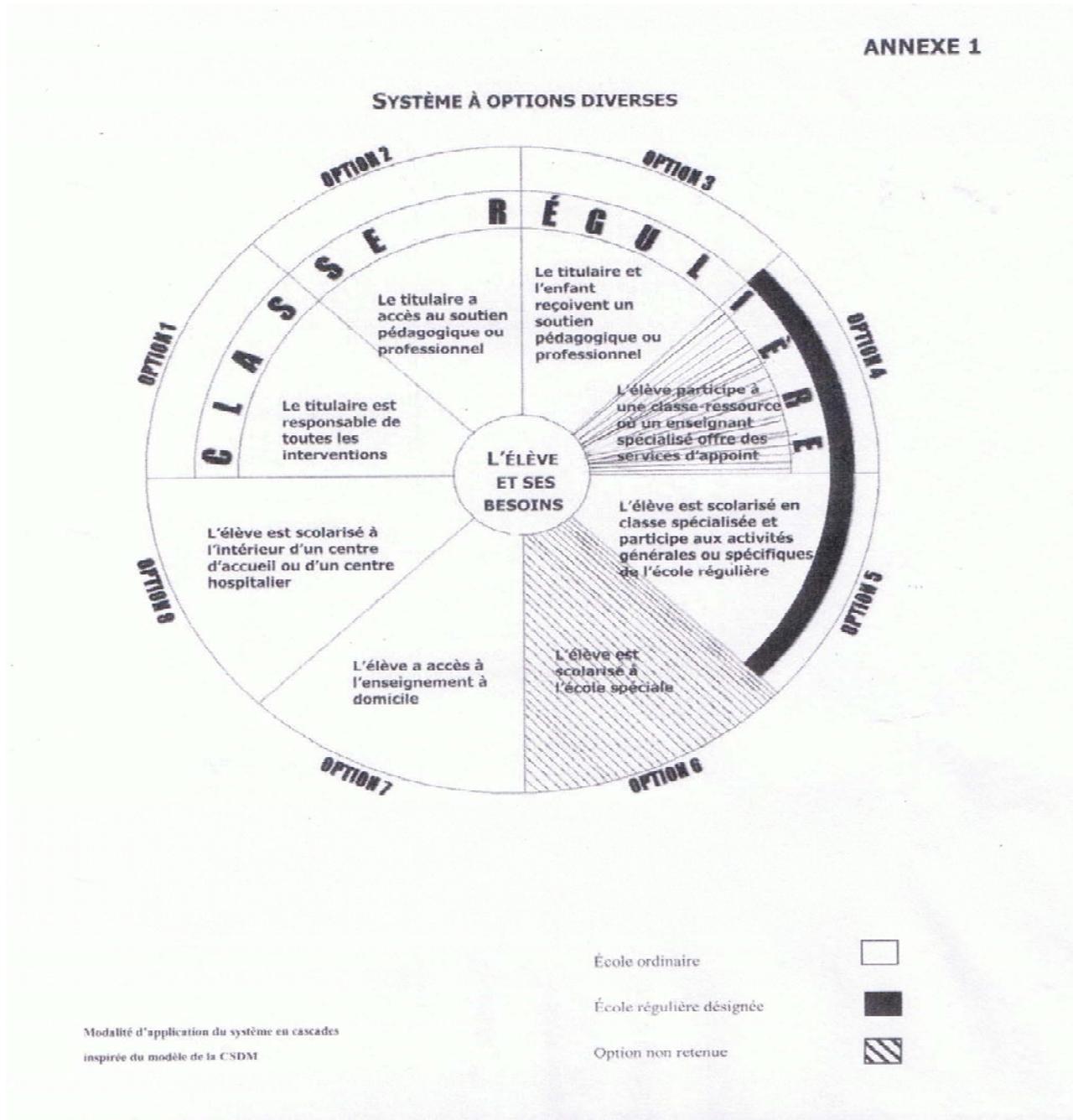
80. Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant si nécessaire le soutien d'une personne-ressource de la Commission scolaire.
81. Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, rencontrent la direction de l'école pour trouver une solution.
82. Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits de la décision de la direction de l'école concernant le plan d'intervention de leur enfant, peuvent adresser une demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel que prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique, l'avis du comité pouvant être acheminé à la Commission scolaire.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

83. Un élève ou les parents de cet élève qui font l'objet d'une décision, soit du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou de tout autre intervenant relevant de la Commission scolaire, notamment en matière d'adaptation scolaire, peuvent demander au conseil des commissaires de réviser la décision (art. 9, 10, 11 et 12, L.I.P.).

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

ANNEXE 1



POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

ANNEXE 2

Services d'appui à l'intégration

La commission scolaire reconnaît l'importance de la formation et appuie à cet égard tant la direction de l'école que l'enseignant; elle considère également important l'accompagnement du personnel enseignant en vue de l'aider à adapter son enseignement aux besoins de l'élève.

La commission scolaire considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies et de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.

La détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la commission des élèves comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la commission scolaire.

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'exemples, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :

- services jugés appropriés par la direction de l'école;
- implication particulière de la direction d'école;
- utilisation des diverses ressources humaines incluant celles d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- mise en œuvre des programmes des services éducatifs complémentaires, notamment des services de psychologie, d'orthophonie, d'orthopédagogie, de psychoéducation, d'orientation scolaire et professionnelle, de services de santé et de services sociaux;

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- services de conseillers pédagogiques;
- services de techniciens en éducation spécialisée;
- services de préposés aux élèves handicapés;
- services d'aide technique ou matérielle;
- récupération et aide aux devoirs;
- matériel pédagogique adapté ou modifié;
- aménagement physique adapté;
- équipement spécialisé lorsque requis;
- services de travailleurs sociaux, d'ergothérapeutes, de physiothérapeutes et d'autres intervenants, offerts par d'autres organismes partenaires;
- mesures de formation ou de perfectionnement et de consultation;
- mise en place de conditions favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention et facilitant la communication avec les parents;
- mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- services d'aide à l'apprentissage de l'élève (appui pédagogique, enseignant ressource, etc.);
- services d'aide aux difficultés d'ordre comportemental de l'élève (accompagnement, déplacement, etc.);
- services d'aide aux difficultés d'ordre comportemental de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- personnes ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
- rencontres et formation spécifiques, ponctuelles et adaptées;
- services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe).

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX
ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU
D'APPRENTISSAGE**

ANNEXE 3

**FORMULAIRE D'ACCÈS AUX SERVICES
PRÉPARATION À LA DÉMARCHE DE RECHERCHE DE SOLUTIONS**

1. Quel est le problème?

2. Quelles démarches ont été entreprises jusqu'à maintenant pour le résoudre et quels en sont les résultats?

3. Qu'attendez-vous de l'intervention des professionnels des services éducatifs complémentaires ou autres? Quels services d'appui pourraient contribuer à améliorer la situation?

4. Avez-vous des pistes de solution à proposer?

Si un-e élève en particulier est concerné-e, identifiez le-la :

Nom : _____ Date de naissance : ___/___/_____

Classe : _____ École : _____

Signature de l'enseignant-e

___/___/___
Date

Signature de la direction de l'école

___/___/___
Date

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

À COMPLÉTER SI UN ÉLÈVE PRÉSENTE DES DIFFICULTÉS D'ORDRE COMPORTEMENTAL

La plupart du temps, _____ présente les comportements suivants selon l'intensité indiquée :

	Pas du tout	Un peu	Beaucoup	Énormément
1. Démontre l'habileté à apprendre				
2. Se concentre sur la tâche				
3. Complète les travaux demandés dans les délais prévus				
4. Écoute en classe				
5. Participe aux activités de la classe				
6. S'intègre aux activités de l'école				
7. Respecte les adultes				
8. Respecte ses pairs				
9. S'ajuste aux attentes lorsque des conséquences aux règles sont appliquées				
10. Supporte les frustrations				

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

ANNEXE 4

Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (8.8.04)

- La commission et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la commission et de représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources.

La commission ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

- Aux fins des travaux du comité, la commission dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe XL11.
- Le comité a pour mandats :
 - de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;
 - de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
 - de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisations des services;
 - de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8.9.07
 - de faire le suivi de l'application de l'annexe XL11;
 - de traiter de toute problématique référée par les parties.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la commission, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- La commission et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au sein du comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

ANNEXE 5

Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (8.9.05)

- Un comité est mis en place au niveau de l'école.
- Le comité est composé comme suit :
 - la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;
 - un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;
 - à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
- Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :
 - les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
 - l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

- En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9-04.
- Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section 111.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Comité ad hoc (8.9.10)

- Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, devrait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, après une période d'observation d'un ou des comportements de l'élève pendant une période de 2 mois, et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que l'élève visé soit reconnu par la commission comme élève présentant des troubles du comportement.
- La demande est faite à l'aide du formulaire prévu aux paragraphes B) et C) de la clause 8-9.07 (voir annexe 3 de la présente politique).
- La direction de l'école met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.
- Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois, leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.
- Le comité a pour mandat:
 - 1) d'étudier le cas soumis;
 - 2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent et, le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation;
 - 3) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la reconnaissance ou non d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement.
- La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations du comité, ou de ne pas les retenir dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- Si la commission reconnaît l'élève comme élève présentant des troubles du comportement, il est alors pondéré pour fins de compensation en cas de dépassement, la pondération prenant effet au plus tard 45 jours après la demande prévue au paragraphe A.
- En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (Article 185 de la Loi sur l'instruction publique, L.L.P., L.R.Q., c. 1-13.3;)

La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé:

- de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
- de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;
- d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

Responsabilité du comité consultatif:

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

- de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.